



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires
dans le département du Loiret en 2020

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU la consultation dématérialisée du Comité des Usages de l'eau qui s'est déroulée du 09 avril 2020 au 16 avril 2020 ;

VU la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis-à-vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2020 ;

CONSIDÉRANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2020 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte, d'alerte renforcée (le cas échéant) et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 ZONES CONCERNÉES

Trois zones d'alertes sont définies :

- la zone d'alerte « Beauce centrale »,
- la zone d'alerte « Bassin du Fusain »,
- la zone d'alerte « Montargois ».

Cinq zones d'alertes spécifiques pour les eaux superficielles sont définies :

- la zone d'alerte « Bonnée »,
- la zone d'alerte « Bezonde »,
- la zone d'alerte « Solin »,
- la zone d'alerte « Puiseaux »,
- la zone d'alerte « Vernisson ».

Les communes ou parties de communes du département du Loiret concernées par chacune de ces zones d'alertes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

La carte des zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Les mesures ponctuelles de débit de la Juine à Saclas sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

ARTICLE 5 DÉFINITION DU RÉSEAU DE SUIVI SPÉCIFIQUE À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES

Le réseau de stations de référence pour le suivi des débits est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Bonnée » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Bonnée	Germigny-des-Près	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Bezonde » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Solin » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Solin	Chalette-sur-Loing	45	DDT du Loiret

- Pour la zone d'alerte « Puiseaux » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3203310	Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Vernisson » :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
-	Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	45	DDT du Loiret

ARTICLE 6 DÉFINITION DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit seuil d’alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit seuil d’alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits seuils d’alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit seuil d’alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état d’alerte dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte ;
- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d’alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

ARTICLE 7 DÉFINITION DE L’ÉTAT DE CRISE

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d’eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Le préfet du Loiret constate, par arrêté, la fin de l’état de crise dans toute une zone d’alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d’alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d’alerte.
- **dans la zone d’alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d’alerte.

**ARTICLE 8 DÉFINITION DES ÉTATS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE
SPÉCIFIQUES À CERTAINES RESSOURCES EN EAUX SUPERFICIELLES**

De façon anticipée par rapport aux dispositions de l'article 7, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte, l'état d'alerte renforcée et l'état de crise dans la zone d'alerte concernée dès franchissement des débits-seuils suivants :

Cours d'eau	Station de suivi	Débit Seuil d'Alerte (DSA) (L/s)	Débit d'Alerte Renforcée (DAR) (L/s)	Débit de Crise (DCR) (L/s)
Bonnée	Germigny des Prés	180	135	90
Bezonde	Pannes	200	135	66
Solin	Chalette-sur-Loing	150	113	75
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100	55	10
Vernisson	Mormant-sur-Vernisson	66	50	33

**ARTICLE 9 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES
PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION**

Après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6, 7 et 8, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total		Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine*	Interdiction

* Applicables uniquement dans les zones définies aux articles 5 et 8

Les ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires : les dispositions ci-dessous concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) :

- **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.
- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.

ARTICLE 10 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUE À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 6 et 7, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Forage de priorité 1	Interdiction de prélèvement quatre jours par semaine	Interdiction de prélèvement
Forage de priorité 2	Interdiction de prélèvement trois jours par semaine	

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

ARTICLE 11 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CULTURES

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 9 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

ARTICLE 12 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée (eaux souterraines et/ou eaux superficielles).

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :** les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc) ou de rejets directs
 - o **en cours d'eau et nappe d'accompagnement**, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8.

- **dans le complexe aquifère de Beauce** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
- **dans les réseaux de distribution d'eau potable** quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6 et 7.
- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires** : les dispositions suivantes ne sont pas applicables
 - si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage
 - aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage			
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable :	Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3			
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en	Interdiction			

circuit ouvert,	
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

(1) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 13 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.		

ARTICLE 13 DISPOSITIF DÉROGATOIRE

Des dérogations aux limitations d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. En fonction de la nature de la demande une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

ARTICLE 14 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 15 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies à l'article 6, 7 et 8 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 16 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **30 novembre 2020**.

Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

Article 17 Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 18 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 19 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le

Le Préfet,

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 LISTE DES COMMUNES

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45005	ANDONVILLE		Beauce Centrale	
45008	ARTENAY		Beauce Centrale	
45009	ASCHERES-LE-MARCHE		Beauce Centrale	
45010	ASCOUX		Beauce Centrale	
45011	ATTRAY		Beauce Centrale	
45012	AUDEVILLE		Beauce Centrale	
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45014	AULNAY-LA-RIVIERE		Beauce Centrale	
45015	AUTRUY-SUR-JUINE		Beauce Centrale	
45017	AUVILLIERS-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45018	AUXY		Fusin	
45019	BACCON		Beauce Centrale	
45020	LE BARDON		Beauce Centrale	
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS		Fusin	
45022	BATILLY-EN-GATINAIS		Fusin	
45024	BAULE		Beauce Centrale	
45025	BAZOCHE-SUR-GALLERANDES		Beauce Centrale	
45027	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD		Montargois	Bezonde
45028	BEAUGENCY	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE		Fusin	
45031	BELLEGARDE		Montargois	Bezonde
45033	BOESSES		Fusin	
45034	BOIGNY-SUR-BIONNE		Beauce Centrale	
45035	BOISCOMMUN		Beauce Centrale	
45036	BOISMORAND		Montargois	Vernisson
45037	BOISSEAUX		Beauce Centrale	
45038	BONDAROY		Beauce Centrale	
45039	BONNEE		Beauce Centrale	Bonnée
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS		Fusin	
45042	LES BORDES		Beauce Centrale	Bonnée
45043	BOU		Beauce Centrale	
45044	BOUGY-LEZ-NEUVILLE		Beauce Centrale	
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS		Beauce Centrale	
45046	BOULAY-LES-BARRES		Beauce Centrale	
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45049	BOUZY-LA-FORET		Beauce Centrale	Bonnée
45050	BOYNES		Beauce Centrale	
45051	BRAY-SAINT AIGNAN		Beauce Centrale	Bonnée
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45055	BRICY		Beauce Centrale	
45056	BROMEILLES		Fusin	
45058	BUCY-LE-ROI		Beauce Centrale	
45059	BUCY-SAINT-LIPHARD		Beauce Centrale	
45060	LA BUSSIERE		Montargois	Vernisson
45061	CEPOY	Rive Gauche Loing	Montargois	

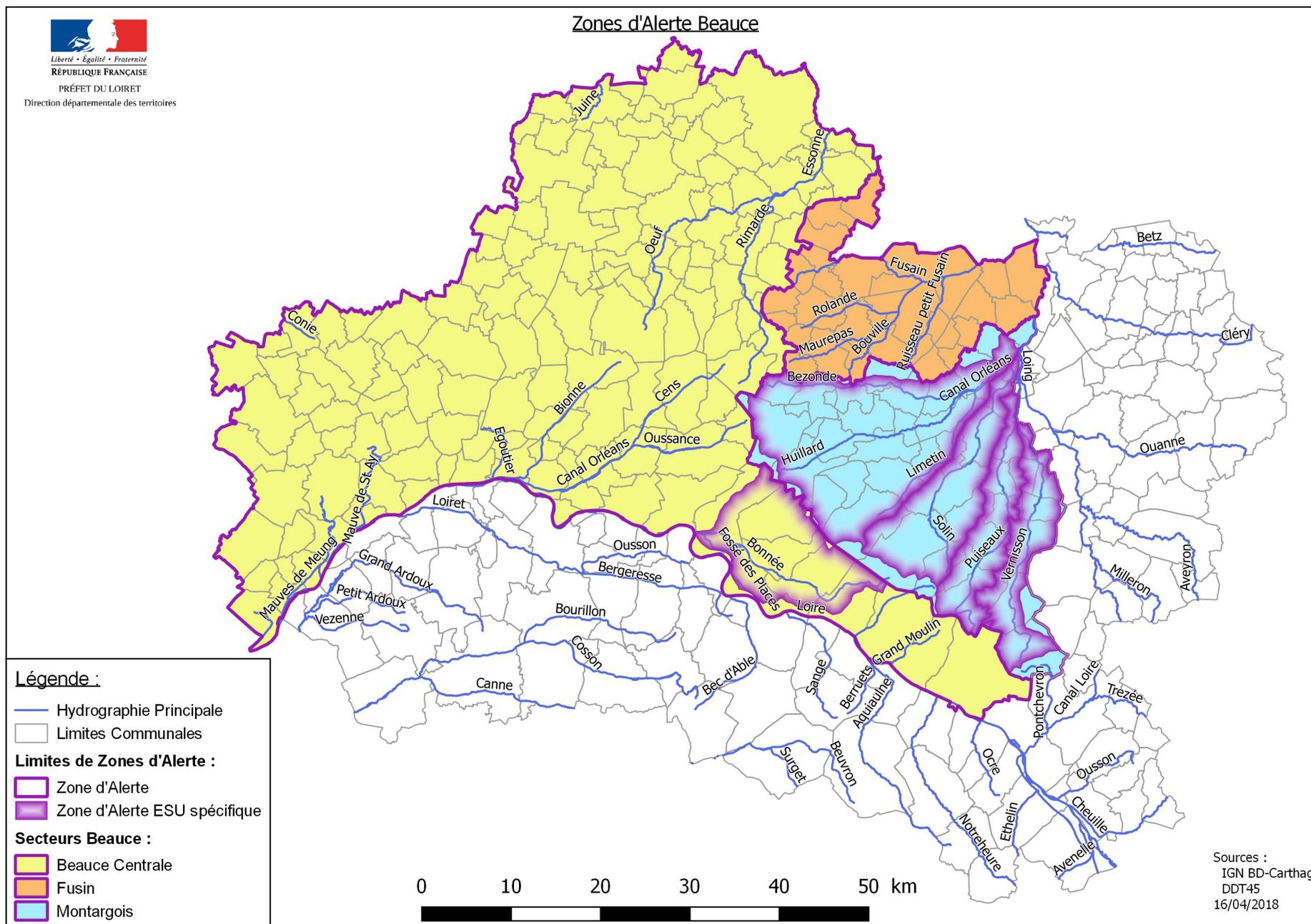
Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45062	CERCOTTES		Beauce Centrale	
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE		Beauce Centrale	
45066	CHAILLY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45067	CHAINGY		Beauce Centrale	
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Gauche Loing	Montargois	Bezonde
45068	CHALETTE-SUR-LOING	Rive Gauche Loing	Montargois	Solin
45069	CHAMBON-LA-FORET		Beauce Centrale	
45072	CHANTEAU		Beauce Centrale	
45074	LA CHAPELLE-ONZERAIN		Beauce Centrale	
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN		Beauce Centrale	
45078	CHAPELON		Fusin	
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45081	CHARSONVILLE		Beauce Centrale	
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	
45084	CHATENOY		Montargois	Bezonde
45086	CHATILLON-LE-ROI		Beauce Centrale	
45088	CHAUSSY		Beauce Centrale	
45089	CHECY		Beauce Centrale	
45092	CHEVILLON-SUR-HUILLARD		Montargois	Bezonde
45093	CHEVILLY		Beauce Centrale	
45095	CHILLEURS-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45096	LES CHOUX		Montargois	Puiseaux
45096	LES CHOUX		Montargois	Vernisson
45099	COINCES		Beauce Centrale	
45100	COMBLEUX		Beauce Centrale	
45101	COMBREUX		Beauce Centrale	
45103	CORBEILLES		Fusin	
45104	CORQUILLEROY		Montargois	Bezonde
45105	CORTRAT		Montargois	Vernisson
45107	COUDROY		Montargois	Bezonde
45109	COULMIERS		Beauce Centrale	
45110	COURCELLES		Beauce Centrale	
45111	COURCY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois	Bezonde
45112	LA COUR-MARIGNY		Montargois	Solin
45114	COURTEMPIERRE		Fusin	
45116	CRAVANT		Beauce Centrale	
45118	CROTTES-EN-PITHIVERAIS		Beauce Centrale	
45119	DADONVILLE		Beauce Centrale	
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY		Beauce Centrale	
45124	DESMONTS		Beauce Centrale	
45125	DIMANCHEVILLE		Beauce Centrale	
45126	DONNERY		Beauce Centrale	
45131	ECHILLEUSES		Fusin	
45132	EGRY		Fusin	
45133	ENGENVILLE		Beauce Centrale	
45134	EPIEDS-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45135	ERCEVILLE		Beauce Centrale	
45137	ESCRENNES		Beauce Centrale	
45139	ESTOUY		Beauce Centrale	
45142	FAY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45147	FLEURY-LES-AUBRAIS		Beauce Centrale	
45150	FREVILLE-DU-GATINAIS		Fusin	
45151	GAUBERTIN		Fusin	
45152	GEMIGNY		Beauce Centrale	
45153	GERMIGNY-DES-PRES		Beauce Centrale	Bonnée
45154	GIDY		Beauce Centrale	
45155	GIEN		Beauce Centrale	
45156	GIROLLES	Rive Gauche Loing	Fusin	
45157	GIVRAINES		Beauce Centrale	
45158	GONDREVILLE		Fusin	
45159	GRANGERMONT		Beauce Centrale	
45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45162	GUIGNEVILLE		Beauce Centrale	
45166	HUETRE		Beauce Centrale	
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES		Beauce Centrale	
45168	INGRANNES		Beauce Centrale	
45169	INGRE		Beauce Centrale	
45170	INTVILLE-LA-GUETARD		Beauce Centrale	
45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS		Beauce Centrale	
45176	JURANVILLE		Fusin	
45177	LAAS		Beauce Centrale	
45178	LADON		Montargois	Bezonde
45180	LANGESSE		Montargois	Puiseaux
45181	LEOUVILLE		Beauce Centrale	
45183	LION-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45185	LOMBREUIL		Montargois	Bezonde
45185	LOMBREUIL		Montargois	Solin
45186	LORCY		Fusin	
45187	LORRIS		Montargois	Bezonde
45187	LORRIS		Montargois	Solin
45188	LOURY		Beauce Centrale	
45191	LE MALESHERBOIS		Beauce Centrale	
45194	MARDIE		Beauce Centrale	
45195	MAREAU-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45197	MARIGNY-LES-USAGES		Beauce Centrale	
45198	MARSAINVILLIERS		Beauce Centrale	
45202	MESSAS		Beauce Centrale	
45203	MEUNG-SUR-LOIRE	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45205	MEZIERES-EN-GATINAIS		Fusin	
45206	MIGNERES		Fusin	
45207	MIGNERETTE		Fusin	
45209	MONTBARROIS		Fusin	
45213	MONTEREAU		Montargois	Solin
45214	MONTIGNY		Beauce Centrale	
45215	MONTLIARD		Fusin	
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45216	MORMANT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45217	MORVILLE-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Puiseaux
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN		Montargois	Solin
45219	MOULON		Fusin	

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE		Beauce Centrale	
45222	NARGIS		Fusin	
45223	NESPLOY		Montargois	Bezonde
45224	NEUVILLE-AUX-BOIS		Beauce Centrale	
45225	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45227	NEVOY		Beauce Centrale	
45228	NIBELLE		Beauce Centrale	
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Puiseaux
45229	NOGENT-SUR-VERNISSON		Montargois	Vernisson
45230	NOYERS		Montargois	Bezonde
45231	OISON		Beauce Centrale	
45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE		Beauce Centrale	
45234	ORLEANS	Rive Droite Loire	Beauce Centrale	
45235	ORMES		Beauce Centrale	
45237	ORVILLE		Beauce Centrale	
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Bezonde
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS		Montargois	Solin
45240	OUTARVILLE		Beauce Centrale	
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Puiseaux
45242	OUZOUER-DES-CHAMPS		Montargois	Vernisson
45243	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE		Montargois	Bezonde
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45246	PANNECIERES		Beauce Centrale	
45247	PANNES		Montargois	Bezonde
45247	PANNES		Montargois	Solin
45248	PATAY		Beauce Centrale	
45252	PITHIVIERS		Beauce Centrale	
45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL		Beauce Centrale	
45255	PREFONTAINES		Fusin	
45256	PRESNOY		Montargois	Bezonde
45257	PRESSIGNY-LES-PINS		Montargois	Vernisson
45258	PUISEAUX		Beauce Centrale	
45259	QUIERS-SUR-BEZONDE		Montargois	Bezonde
45260	RAMOULU		Beauce Centrale	
45261	REBRECHIEN		Beauce Centrale	
45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX		Beauce Centrale	
45263	ROUVRES-SAINT-JEAN		Beauce Centrale	
45264	ROZIERES-EN-BEAUCE		Beauce Centrale	
45266	RUAN		Beauce Centrale	
45269	SAINT-AY		Beauce Centrale	
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL		Beauce Centrale	
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois	Puiseaux
45283	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX		Montargois	Solin
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE		Beauce Centrale	
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE		Beauce Centrale	
45288	SAINT-LOUP-DES-VIGNES		Fusin	
45289	SAINT-LYE-LA-FORET		Beauce Centrale	
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT		Beauce Centrale	Bonnée

Insee	Commune	Particularité	Libellé Zone d'Alerte	Libellé Zone d'Alerte spécifique eau superficielle
45293	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD		Montargois	Bezonde
45294	SAINT-MICHEL		Fusin	
45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE		Beauce Centrale	
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE		Beauce Centrale	Bonnée
45299	SAINT-SIGISMOND		Beauce Centrale	
45301	SANTEAU		Beauce Centrale	
45302	SARAN		Beauce Centrale	
45303	SCEAUX-DU-GATINAIS		Fusin	
45305	SEICHEBRIERES		Beauce Centrale	
45308	SEMOY		Beauce Centrale	
45310	SERMAISES		Beauce Centrale	
45312	SOLTERRE		Montargois	Puiseaux
45312	SOLTERRE		Montargois	Vernisson
45313	SOUGY		Beauce Centrale	
45314	SULLY-LA-CHAPELLE		Beauce Centrale	
45316	SURY-AUX-BOIS		Montargois	Bezonde
45317	TAVERS		Beauce Centrale	
45320	THIGNONVILLE		Beauce Centrale	
45321	THIMORY		Montargois	Bezonde
45325	TIVERNON		Beauce Centrale	
45326	TOURNOISIS		Beauce Centrale	
45327	TRAINOU		Beauce Centrale	
45328	TREILLES-EN-GATINAIS		Fusin	
45330	TRINAY		Beauce Centrale	
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois	Puiseaux
45332	VARENNES-CHANGY		Montargois	Solin
45333	VENNECY		Beauce Centrale	
45334	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY		Montargois	Bezonde
45337	VILLAMBLAIN		Beauce Centrale	
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Bezonde
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Puiseaux
45338	VILLEMANDEUR		Montargois	Solin
45339	VILLEMOUTIERS		Montargois	Bezonde
45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE		Beauce Centrale	
45342	VILLEREAU		Beauce Centrale	
45343	VILLEVOQUES		Fusin	
45344	VILLORCEAU		Beauce Centrale	
45345	VIMORY		Montargois	Puiseaux
45345	VIMORY		Montargois	Solin
45346	VITRY-AUX-LOGES		Beauce Centrale	
45347	VRIGNY		Beauce Centrale	
45348	YEVRE-LA-VILLE		Beauce Centrale	

ANNEXE 2 : CARTE DES ZONES D'ALERTE



ANNEXE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES 9 ET 10

Catégories de cultures	En situation d'alerte			En situation de crise		
	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)	Mesures de limitation des prélèvements	Fréquence des mesures	Total interdiction (heures par semaines)
<ul style="list-style-type: none"> • Cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées • Cultures horticoles • Cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20h à 8h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification de risque de perte totale de la valeur marchande de la production	interdiction d'irriguer 24 heures par semaine, répartition de 24 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	interdiction d'irriguer 48 heures par semaine, répartition de 48 heures par semaine, définie pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 4 : FORAGES NON DÉPLACÉS

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03296X1056	COURTEMPIERRE	MOULIN DU BOURG	2
03296X1061	COURTEMPIERRE	LE VAU	1